



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-125

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DDAPS

971-2023-05-30-00010 - Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 30 mai 2023 relatif à l'adoption des contrats démographiques types régionaux pour l'aide à l'installation et l'aide au maintien d'activité afférents à la profession de chirurgien-dentiste (12 pages) Page 4

## Direction de la Mer / Direction

971-2023-05-25-00007 - Arrêté préfectoral n° 300 du 25 mai 2023 portant création d'une zone interdite d'activité sur le platier de la barrière récifale du grand cul sac marin - Acropora PNG (3 pages) Page 17

## MTES / MTES

971-2023-05-31-00001 - Arrêté DEAL TMES du 31 mai 2023 portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE FLASH CONDUITE" (2 pages) Page 21

971-2023-05-31-00003 - Arrêté DEAL TMES du 31 mai 2023 portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CFR CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE ROSAN CALIFER" (2 pages) Page 24

971-2023-05-31-00002 - Arrêté DEAL TMES du 31 mai 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE CFR" (2 pages) Page 27

## PREFECTURE / CABINET - SIDPC

971-2023-02-03-00015 - Arrêté n°2023/022/CAB/SIDPC du 03 février 2023 créant les zones d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire n° GPPTP-0011, (Numéro national 0703) Terminal SARA appontement pétrolier du Grand Port Maritime de Guadeloupe (2 pages) Page 30

971-2023-02-03-00016 - Arrêté n°2023/023/CAB/SIDPC du 03 février 2023 créant les zones d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire n° GPPTP-0013, (Numéro national 0705) Terminal Vraquier quai 9 du Grand Port Maritime de Guadeloupe (2 pages) Page 33

971-2023-05-30-00008 - Arrêté n°2023/25 /CAB/SIDPC du 30 mai 2023 portant déclassement de l'installation portuaire n° GPPTP-0004 (numéro national 0706) du Grand Port Maritime de Guadeloupe (2 pages) Page 36

971-2023-01-16-00003 - Arrêté préfectoral constituant le groupe d'expert sûreté du CLSP du GPMG (2 pages) Page 39

971-2023-01-25-00006 - Arrêté préfectoral n°2023-05 du 25 jan. 2023 portant institution et composition du CLSP du GPMG (2 pages)	Page 42
971-2023-05-30-00009 - Arrêté préfectoral n°2023/024/CAB/SIDPC en date du 30 mai 2023 portant désignation du groupe de référents sûreté du port et des installations portuaires de la Guadeloupe (2 pages)	Page 45
<b>PREFECTURE - DCL / DCL</b>	
971-2023-06-01-00005 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de POINTE-NOIRE (2 pages)	Page 48
<b>SALIM /</b>	
971-2023-06-01-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers parcelle AR n°295 (8 pages)	Page 51
971-2023-06-01-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Cabout Monplaisir parcelle AY n°1457 (issue de la parcelle mère AY n°302) (8 pages)	Page 60
971-2023-06-01-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Prise d'Eau Baudry Parcelle BH n° 120 (8 pages)	Page 69
971-2023-06-01-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES au lieu-dit Grande Anse parcelle AT n°774. (8 pages)	Page 78
971-2023-05-26-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 26 mai 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Beauregard parcelle AM n°363 (8 pages)	Page 87

Agence régionale de santé

971-2023-05-30-00010

Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 30 mai 2023 relatif à  
l'adoption des contrats démographiques types  
régionaux pour l'aide à l'installation et l'aide au  
maintien d'activité afférents à la profession de  
chirurgien-dentiste

**ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2023-**

relatif à l'adoption des contrats démographiques types régionaux pour l'aide à l'installation et l'aide au maintien d'activité afférents à la profession de chirurgien-dentiste

**Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthelemy**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 162-9 et L. 162-14-4 ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

**VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

**VU** le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy, à compter du 9 février 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy n°ARS/POS/N°2014-100 du 19 mars 2014 relatif à la définition des zones cde mise en œuvre destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance Maladie, notamment les articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2 et les annexes VII et VIII relatifs aux contrats type nationaux d'aide à l'installation et de maintien d'activité ;

**VU** l'instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/58 du 12 avril 2019 relative à la mise en œuvre des contrats démographiques définis dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 21 juin 2018 et visant à améliorer la répartition des chirurgiens-dentistes libéraux sur le territoire.

## ARRETE

**Article 1er** : Les contrats types régionaux d'aide à l'installation et de maintien d'activité des chirurgiens-dentistes, annexés au présent arrêté, sont pris sur la base des contrats types nationaux prévus aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2 et aux annexes VII et VIII de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance Maladie.

**Article 2** : L'arrêté n° ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-04-00007 relatif à l'adoption des contrats démographiques types régionaux pour l'aide à l'installation et l'aide au maintien d'activité afférents à la profession de chirurgien-dentiste est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthelemy,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention.
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) – [www.guadeloupe.paps.sante.fr](http://www.guadeloupe.paps.sante.fr).

Fait à Gourbeyre, le 30 MAI 2023

Le Directeur Général  
  
Laurent LEGENDART

## CONTRAT TYPE D'AIDE À L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRE (CAICD)

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ARS/POS/N°2014-100 du 19 mars 2014 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- Vu l'arrêté de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy , du JJ MM AA, relatif à l'adoption des contrats types régionaux en faveur de l'aide à l'installation et au maintien de l'activité des chirurgiens-dentistes pris sur la base des contrats types nationaux prévus à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Il est conclu un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone " très sous-dotée " entre :

D'une part,

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (dénommée ci-après CGSS) :

Adresse : BP 9 - 97 181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Le Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary - 97 113 GOURBEYRE

Représentée par : Le Directeur Général

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

## **Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'aide à l'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant " très sous dotées " par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par l'Agence de Santé comme étant " très sous dotée ".

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM),  
ou
- par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercice, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone " très sous-dotée ".

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste signataire**

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones " très sous dotées " pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- informer la CGSS sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

- **Modulation régionale par l'Agence de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragile.**

L'Agence de Santé accorde une majoration de l'aide forfaitaire prévue au présent contrat pour les installations réalisées dans les communes de Deshaies, Petit-Canal et Vieux Habitants :

<b>Montant socle</b>	<b>Majoration ARS</b>	<b>Total de l'aide financière majorée</b>
25 000 euros	5 000 euros	<b>30 000 euros</b>

### **Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La CGSS informera l'Agence de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS et de l'Agence de Santé.**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la CGSS informe le professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La CGSS informera en parallèle l'Agence de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

### **Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.**

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à .....le .....

Le chirurgien-dentiste  
Nom, Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe  
Représentée par :

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Représentée par :

## CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRE (CAMCD)

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n°ARS/POS/N°2014-100 du 19 mars 2014 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- Vu l'arrêté de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du JJ MM AA relatif à l'adoption des contrats types régionaux en faveur de l'aide à l'installation et au maintien de l'activité des chirurgiens-dentistes pris sur la base des contrats types nationaux prévus à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Il est conclu un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone " très sous dotée" entre :

D'une part

La Caisse Générale de Sécurité de la Guadeloupe Sociale (dénommée ci-après CGSS)

Adresse : BP 9 - 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Le Directeur Général

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Adresse : Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Le Directeur Général

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

## **Article 1<sup>er</sup> Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant " très sous dotées " par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant " très sous dotée " définie par l'Agence de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies

précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

-Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel ;

-Venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones " très sous dotées " consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;

-Informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La CGSS informera l'Agence de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS et de l'Agence de Santé**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la CGSS en informe le professionnel de santé par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CGSS.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

## **Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à

le

Le chirurgien-dentiste  
Nom, Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe  
Représentée par :

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Représentée par :

Direction de la Mer

971-2023-05-25-00007

Arrêté préfectoral n° 300 du 25 mai 2023  
portant création d'une zone interdite d'activité  
sur le platier de la barrière récifale du grand cul  
sac marin - Acropora PNG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA MER  
Service de l'Action Interministérielle  
de l'État et de la sécurité en Mer**

Arrêté préfectoral n° 300 AIESM du 25 mai 2023  
portant création d'une zone interdite à toute activité sur le platier de la barrière récifale  
du Grand Cul de Sac Marin afin de protéger les deux champs d'*acropora cervicornis* et  
*acropora prolifera* situés en zone classée « cœur de Parc National de la Guadeloupe »

Le préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de la légion d'honneur

**Vu** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.411 et suivants ;

**Vu** le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe ;

**Vu** le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

**Vu** le décret du Président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**Vu** l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint Martin et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n° 973 DIR-DM du 26 août 2022 portant organisation de la direction de la mer de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions désignant M. Matthieu Le Guern, chargé par intérim des fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc National de la Guadeloupe du 12 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission nautique locale tenue le 20 mars 2022 à la Direction de la mer sur le site de Fouillole au sujet de la création d'une zone interdite à toute activité sur le platier de la barrière récifale du Grand Cul de Sac Marin afin de protéger les deux champs *Acropora cervicornis* et *Acropora Prolifera* ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant création d'une zone interdite à toute activité sur le platier de la barrière récifale du Grand cul de Sac Marin afin de protéger les deux champs d'*Acropora cervicornis* et d'*Acropora prolifera* situés en zone classée « cœur de Parc National de la Guadeloupe » ;

**Considérant** que toutes les activités au-dessus des champs d'*Acropora*, y compris la navigation, contribuent à la destruction des champs d'*Acropora* ;

**Considérant** que les deux espèces d'*Acropora* suscitées sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN des espèces menacées et sont en danger critique d'extinction.

**Considérant** que ces deux espèces de coraux, dont le rôle est majeur dans l'architecture des récifs, constituent un des plus grands massifs coralliens recensé dans les Petites Antilles ;

**Considérant** également que les coraux encore vivants en Guadeloupe ne représentent plus qu'une très faible partie de l'ensemble des coraux recensés en Guadeloupe (de 17 à 32 % selon les derniers recensements) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une zone interdite à toute activité, y compris la navigation et la plongée, est créée en cœur de Parc National de la Guadeloupe. Les points GPS qui délimitent cette zone interdite sont les suivants (en WGS 84) :

Point A: 61°35'37,7" N / 16°21'23,8" W

Point B: 61°35'34,1" N / 16°21'26,3" W

Point C: 61°35'32,6" N / 16°21'23,8" W

Point D: 61°35'36,2" N / 16°21'20,9" W

Un schéma de cette zone est fourni en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – le survol par tout engin, à moins de 100 mètres d'altitude, est interdit au-dessus de la zone visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L.5242 et suivants du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal. En cas d'atteinte aux coraux protégés, les contrevenants s'exposent également aux peines prévues par le code de l'environnement.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant création d'une zone interdite à toute activité sur le platier de la barrière récifale du Grand cul de Sac Marin afin de protéger les deux champs d'*Acropora cervicornis* et d'*Acropora prolifera* situés en zone classée « cœur de Parc National de la Guadeloupe » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** - Le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

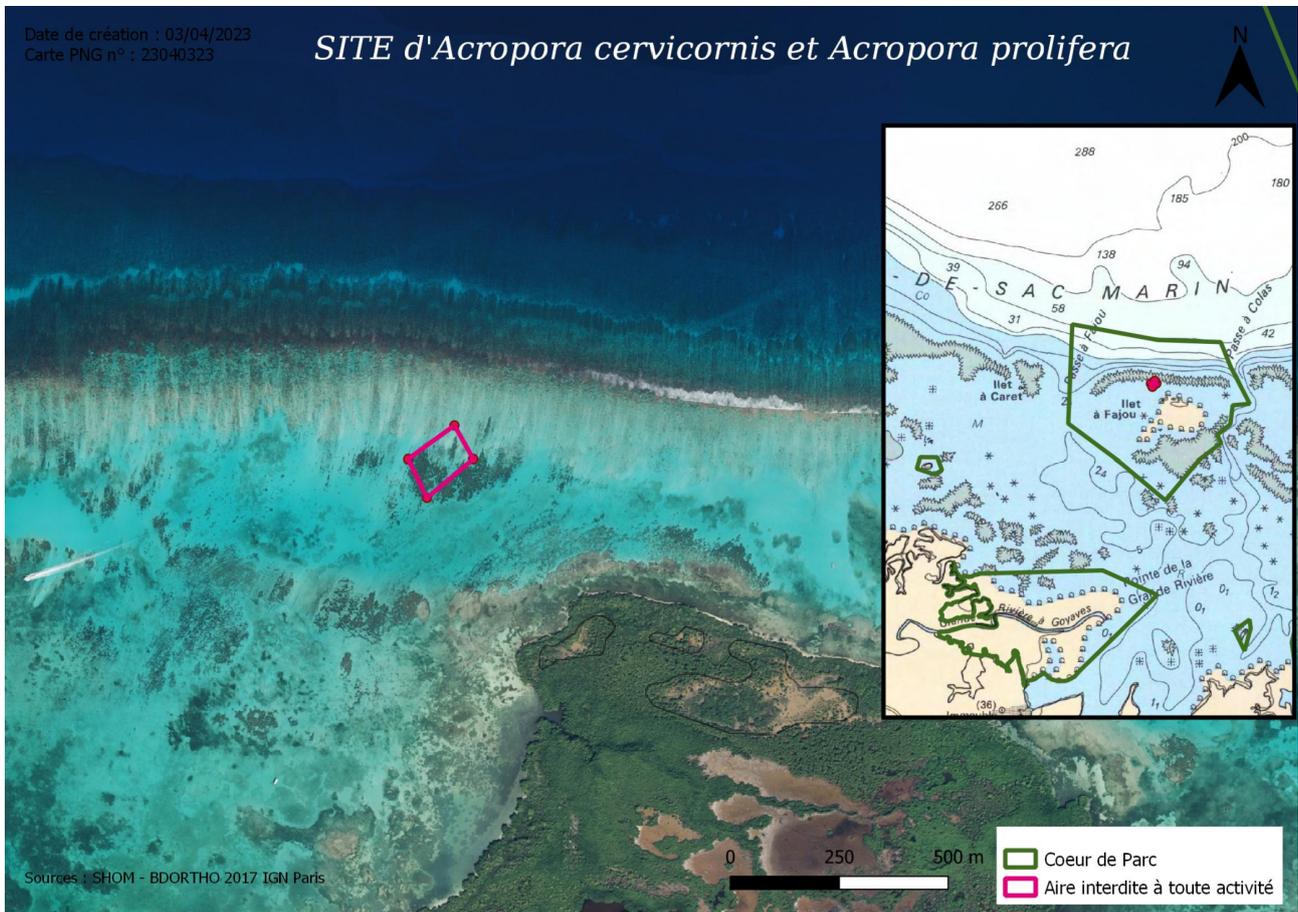
Fait le 31 mai 2023

Pour le préfet par délégation



Matthieu LE GUERN, directeur de la mer pi

### Annexe 1 Délimitation de la zone d'interdiction



MTES

971-2023-05-31-00001

Arrêté DEAL TMES du 31 mai 2023 portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE FLASH CONDUITE"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 31 MAI 2023**

**portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « AUTO ECOLE FLASH CONDUITE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 02 mai 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019, modifié le 20/06/2019, autorisant Madame MINGO Pascale à dispenser les formations pour les catégories A2 - B/B1 - AM-Quadri léger au sein de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE FLASH CONDUITE » situé à 150 Boulevard Maurice HATCHI - VIEUX-HABITANTS sous le numéro E 14 971 0010 0 ;

**Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 04 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 2 –** Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 04 octobre 2019 restent inchangés.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

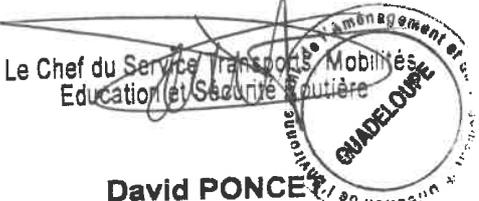
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **31 MAI 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Transport, Mobilités  
Education et Sécurité Routière



**David PONCE**

MTES

971-2023-05-31-00003

Arrêté DEAL TMES du 31 mai 2023 portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CFR CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE ROSAN CALIFER"



**Arrêté DEAL TMES du 31 MAI 2023**

portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CFR CENTRE DE FORMATION ROUTIERE ROSAN CALIFER** »

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 02 mai 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, modifié le 30/03/2017, autorisant Monsieur CALIFER Rosan à dispenser les formations pour les catégories A2 - B/B1 - AM-Quadri léger au sein de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « **CFR CENTRE DE FORMATION ROUTIERE ROSAN CALIFER** » situé à 42 Rue Amédée Fengarol - BASSE-TERRE sous le numéro E 11 09A 0436 0 ;

**Considérant** que la catégorie 2 Roues n'est plus enseignée dans l'établissement ;

**Sur proposition** de la Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 17 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 2 –** Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 17 novembre 2011 restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **31 MAI 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Transports, Mobilité,  
Éducation et Sécurité Routière

**David PONCET**



MTES

971-2023-05-31-00002

Arrêté DEAL TMES du 31 mai 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ÉCOLE CFR"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 31 MAI 2023**

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO-ÉCOLE CFR»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 02 mai 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;**

**Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur CALIFER Rosan en date du 12 mai 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur CALIFER est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE CFR» et situé Place du Marché – Route du Camp Jacob – SAINT-CLAUDE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**31 MAI 2023**

Les Abymes, le

P°/Le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Transports, Mobilités,  
Education et Sécurité Routière

David PONCET



# PREFECTURE

971-2023-02-03-00015

Arrêté n°2023/022/CAB/SIDPC du 03 février 2023  
créant les zones d'accès restreint (ZAR) de  
l'installation portuaire n° GPPTP-0011, (Numéro  
national 0703) Terminal SARA appontement  
pétrolier du Grand Port Maritime de Guadeloupe



Arrêté n°2023/006/CAB/SIDPC du 03 février 2023

créant les zones d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire n° GPPTP-0011,  
(Numéro national 0703) Terminal SARA appontement pétrolier  
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R.5332-35 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2022/037/CAB/SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n° GPPTP-0011, (numéro national 0703), du Grand Port Maritime de Guadeloupe
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

Arrêté

Article 1<sup>er</sup> – est créée une zone d'accès restreint (ZAR) permanente à activation temporaire pour la desserte régulière et à une fréquence élevée de navires déchargeant des matières dangereuses de classe 3 IMDG dans l'installation portuaire n° GPPTP-0011, (numéro national 0703), Terminal SARA appontement pétrolier comprenant la Société de la Raffinerie des Antilles, disposant des caractéristiques suivantes :

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Installation portuaire	ZAR	Caractéristiques
IP 0703	ZAR permanente activation temporaire	Terminal pétrolier dédié à la réception de matières dangereuses de classe 3 alimentant un PIV

Article 2 – Les taux de contrôle d’inspection filtrage sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans son annexe (plan de l’installation portuaire) classées « diffusion restreinte ».

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 03 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2023-02-03-00016

Arrêté n°2023/023/CAB/SIDPC du 03 février 2023  
créant les zones d'accès restreint (ZAR) de  
l'installation portuaire n° GPPTP-0013, (Numéro  
national 0705) Terminal Vraquier quai 9 du  
Grand Port Maritime de Guadeloupe



Arrêté n°2023/007/CAB/SIDPC du 03 février 2023

créant les zones d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire n° GPPTP-0013,  
(Numéro national 0705), Terminal vraquier quai 9  
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R.5332-35 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2022/039/CAB/SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° GPPTP-0013, (numéro national 0705), du Grand Port Maritime de Guadeloupe
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réunis le 20 septembre 2021 et le 22 mars 2022 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

Arrêté

Article 1<sup>er</sup> – est créée une zone d'accès restreint (ZAR) permanente à activation temporaire en raison de la présence d'un navire à quai en opération transportant des marchandises relevant de l'IMDG dans l'installation portuaire n° GPPTP-0013, (numéro national 0705), Terminal vraquier quai 9 comprenant les sociétés EDF, ALBIOMA, LAFARGE et SOGETRA , disposant des caractéristiques suivantes :

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Installation portuaire	ZAR	Caractéristiques
IP 0705	ZAR permanente à activation temporaire	Déchargement de produits pétroliers raffinés alimentant un PIV

Article 2 – Les taux de contrôle d’inspection filtrage sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe, sans son annexe (plan de l’installation portuaire) classées « diffusion restreinte ».

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 03 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Tristan RIQUELME

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2023-05-30-00008

Arrêté n°2023/25 /CAB/SIDPC du 30 mai 2023  
portant déclassement de l'installation portuaire  
n° GPPTP-0004 (numéro national 0706) du Grand  
Port Maritime de Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2023/25/CAB/SIDPC du **30 MAI 2023**  
portant déclassement de l'installation portuaire n° GPPTP-0004  
(numéro national 0706)  
du Grand Port Maritime de Guadeloupe

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°2022-040/CAB/SIDPC du 23 mars 2022 approuvant l'évaluation et le plan de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°706 du grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°971-2023-009/CAB/SIDPC du 13 mars 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'avis de l'autorité portuaire du 21 mars 2023,

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Considérant l'absence d'amodiation concernant l'interface navire-terre,

Considérant la nécessité de transformer l'installation portuaire en poste à quai spécialisé qui deviendrait point névralgique de l'installation portuaire n°0702,

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'installation portuaire n° GPPTP-0004 (numéro national 0706), Terminal vraquier du Grand Port Maritime de Guadeloupe est déclassée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Tristan RIQUELME



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2023-01-16-00003

Arrêté préfectoral constituant le groupe d'expert  
sûreté du CLSP du GPMG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté préfectoral n°2023-01/CAB/SIDPC en date du 16 janvier 2023  
modifiant l'arrêté n°2021-009 du 26 avril 2021 constituant un groupe d'experts au titre de la sûreté  
portuaire pour le département de la Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de Guadeloupe, Représentant de l'Etat  
dans les collectivités de Saint-Barthelémy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314-2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2007-476 du 29 mars 2007, relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** le décret n°2014-589 du 06 juin 2014, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 et notamment son article 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/004/CAB/SIDPC du 02 mai 2017 portant institution et composition du comité local de sûreté du Grand Port Maritime de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/009/CAB/SIDPC du 026 avril 2021 constituant un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département de la Guadeloupe ;

**Considérant** la nécessité de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts disposant d'une habilitation au regard de la défense nationale, dans le domaine de la sûreté portuaire dans le but d'effectuer un travail d'analyse préparatoire aux réunions du CLSP et d'assurer le pilotage des processus d'élaboration, de révision, d'actualisation des évaluations et plans de sûreté des ports et des installations portuaires, et de prise en compte des décisions prises en CLSP.

**Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRETE**

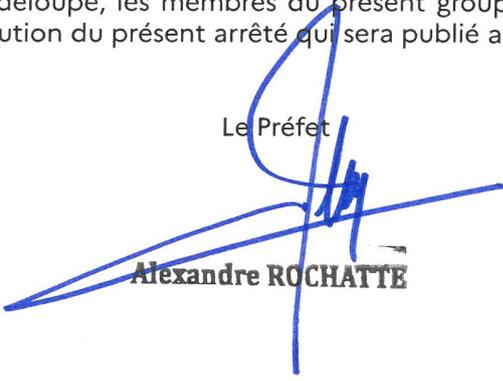
**Article 1:** L'article 5 de arrêté n°2021-009 du 26 avril 2021 est modifié comme suit :

- M. ANDRE Bruno, sous-préfet de Pointe à Pitre, chargé du pilotage et de la coordination ;
- M. ALPHONSE Michel, commandant de port de la Guadeloupe, chargé d'assurer le suivi des échéances relatives à la mise à jour des documents de sûreté portuaire et d'apporter un appui technique et une expertise ;
- M. DELAN Erwan, auditeur national de sûreté portuaire, chargé d'assurer un appui technique et une expertise ;
- M. PLAISANCE Didier, responsable de la sécurité des systèmes d'information à la Direction Territoriale de la Police Nationale, chargé d'assurer un appui technique et une expertise ;
- M. FALEME Louis, auditeur en prévention technique de la malveillance et vidéoprotection du groupement de la gendarmerie de Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise ;
- M. THALMENSY Alex, responsable de la sécurité des systèmes d'information au Service Territorial de Police Aux Frontières de Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise ;
- M. GUIVARCH Vincent, chef de la division de Pointe-à-Pitre à la direction régionale des douanes de Guadeloupe, chargé d'assurer un appui technique et une expertise ;
- Mme DESBRIEL Véronique, M. SY Jean-Claude, représentants le service interministériel de défense et protection civiles à la Préfecture de la Région Guadeloupe ;

**Article 2:** Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3:** Le directeur de cabinet du Préfet de Guadeloupe, les membres du présent groupe d'experts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

  
**Alexandre ROCHATTE**

PREFECTURE

971-2023-01-25-00006

Arrêté préfectoral n°2023-05 du 25 jan. 2023  
portant institution et composition du CLSP du  
GPMG

**Arrêté préfectoral n° 2023-05 /CAB/SIDPC du 25 JAN. 2023**  
**portant modification de l'arrêté n°2017/004/CAB/SIDPC du 2 mai 2017**  
**portant institution et composition du comité local de sûreté portuaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (auquel est annexé le code ISPS (parties A et B)) ;
- Vu** la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles R.5332-4 et suivants ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin- M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévus à l'article R.5332-18 du code des transports ;

**Considérant** la réorganisation des services de la police nationale,

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté n°2017/004/CAB/SIDPC du 2 mai 2017 est modifié comme suit :

Le comité local de sûreté portuaire de la Guadeloupe regroupe, sous la présidence du représentant de l'État ou son délégué :

- l'autorité portuaire dont l'agent de sûreté portuaire ;
- le préfet maritime ou le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,
- le directeur territorial de la police nationale,
- le chef du service territorial de la police aux frontières,
- le chef du service territorial de sécurité intérieure,
- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le commandant supérieur des forces armées pour les ports d'outre-mer,
- le directeur de la mer,
- l'autorité investie du pouvoir de police portuaire •

**Article 2** – Le reste de l'arrêté n°2017/004/CAB/SIDPC du 2 mai 2017 reste inchangé.

**Article 3** – Le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, le président du directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe et le préfet de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 JAN. 2023

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical line, crossing the horizontal line.

# PREFECTURE

971-2023-05-30-00009

Arrêté préfectoral n°2023/024/CAB/SIDPC en date du 30 mai 2023 portant désignation du groupe de référents sûreté du port et des installations portuaires de la Guadeloupe



Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°2023-24/CAB/SIDPC en date du  
portant désignation du groupe de référents sûreté  
du port et des installations portuaires de la Guadeloupe

**30 MAI 2023**

- Vu** les amendements à l'annexe à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;
- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relatif à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation et plus particulièrement l'article 79 ;

**Considérant** la nécessité de désigner un référent sûreté chargé de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de sûreté dans le grand port maritime de Guadeloupe (GPMG) soumis à la réglementation du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

**Sur proposition du directeur de cabinet,**

**Arrête**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Article 1<sup>er</sup> :** les référents sûreté du groupement de la gendarmerie de Guadeloupe et de la direction territoriale de la police nationale de Guadeloupe sont désignés référents sûreté portuaire.

**Article 2 :** Ils sont chargés de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par les exploitants du GPMG et des installations portuaires rattachées soumis à la réglementation du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS).

**Article 3 :** les référents sûreté portuaire auront pour mission :

- de contrôler la mise en œuvre des modifications validées dans les plans de sûreté portuaire (PSP) et les plans de sûreté des installations portuaires (PSIP) ;
- de contrôler l'application des contre-mesures validées dans les évaluations de sûreté portuaires (ESP) et les évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) ;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions correctives suite aux audits de sûreté portuaire ;
- de vérifier la bonne complétude des registres de sûreté ;
- de contrôler les titres d'accès (badges), les autorisations d'entrée en zone de sûreté et les laisser passer véhicules ;
- de participer en tant que de besoin aux réunions de sûreté du GPMG ;

A cet effet, le groupe des référents de sûreté portuaire se réunira, à minima, une fois par an. Il pourra également être consulté autant que de besoin, soit par voie électronique, soit par tout autre moyen approprié.

**Article 4 :** Le groupe des référents sûreté est composé des personnes ci-après désignées :

- M. FALEME Louis, auditeur en prévention technique de la malveillance et vidéoprotection du groupement de la gendarmerie de Guadeloupe ;
- M. PLAISANCE Didier, référent sûreté de la direction territoriale de la police nationale de Guadeloupe ;
- M. PERIAC Cédric, référent sûreté de la direction territoriale de la police nationale de Guadeloupe ;

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale de Guadeloupe, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et des îles du Nord, le directeur régional des douanes et droits indirects, l'autorité portuaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Tristan RIQUELME

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE - DCL

971-2023-06-01-00005

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale de la  
commune de POINTE-NOIRE

**Arrêté préfectoral n° 2023 -SG/DCL/SLAC/BFL du  
portant dissolution de la régie de recettes Instituée auprès de la police municipale  
de la commune de POINTE-NOIRE**

-----  
Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté SG/BCI n° 971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-2567/AD/II/1 du 10 octobre 2007 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Pointe-Noire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-70/AD/II/1 du 21 janvier 2008 portant nomination du régisseur titulaire, du suppléant et des mandataires auprès de la régie de la police municipale de Pointe-Noire ;

**VU** l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 26 avril 2023 ;

Considérant la demande de la collectivité en date du 10 février 2023 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## A R R E T E

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2007-2567/AD/II/1 du 10 octobre 2007 auprès de la police municipale de la commune de Pointe-Noire est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-70/AD/II/1 du 21 janvier 2008 portant nomination du régisseur titulaire, du suppléant et des mandataires auprès de la régie de la police municipale de Pointe-Noire, sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Tubul', written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SALIM

971-2023-06-01-00003

Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers parcelle AR n°295



**Arrêté DAAF/STARF du 01 JUIN 2023**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers**  
Parcelle **AR n° 295**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté N° 2007-2434 AD/1/4 du 17 septembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de DESHAIES ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme

condition à l'autorisation de défrichage ;

Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 octobre 2021** et complétée le **23 février 2023** sous le n°2023-038-STARF par laquelle les **Consorts PAUL Saint Jean-Roland** (Représentés par **Mme. PAUL Bertile née ROBINET**) a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AR n° 295** d'une surface totale de **20 000 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers**

Vu la notification du procès-verbal et le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **2 mai 2023** ;

Considérant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de DESHAIES et le classement d'une partie de la parcelle à un niveau de risque fort pour l'aléa inondation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichage suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **2 mai 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichage est refusé

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L.341-5 du code forestier aux **Consorts PAUL Saint Jean-Roland** (représentés par **Mme. PAUL Bertile née ROBINET**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers**, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'autorisation est refusée au motif que **la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire** :

- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
<b>DESHAIES</b>	<b>Villers</b>	<b>AR</b>	<b>295</b>	<b>20 000 m<sup>2</sup></b>	<b>373 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Terrain(s) dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux **Consorts PAUL Saint Jean-Roland** (Représentés par **Mme. PAUL Bertile née ROBINET**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>DESHAIES</b>	<b>Villers</b>	<b>AR</b>	<b>295</b>	<b>20 000 m<sup>2</sup></b>	<b>4 527 m<sup>2</sup></b>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 257 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 527 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses

obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### **Article 8 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

### **Article 9 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 13 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 14 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **01 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

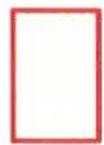


  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**Consorts PAUL Saint Jean-  
 Roland**  
**Parcelle AR295**  
**Commune de Deshaies**

cadre réservé à l'Administration :  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:  
**4527 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2023-06-01-00002

Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Cabout Monplaisir parcelle AY n°1457 (issue de la parcelle mère AY n°302)



**Arrêté DAAF/STARF du 01 JUIN 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Cabout Montplaisir**  
Parcelle **AY n° 1457** (issue de la parcelle mère **AY n° 302**)

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **5 janvier 2023** et complétée le **3 avril 2023** sous le n°2021-056-STARF par laquelle **M. VOLGA Frantz** a sollicité l'autorisation de défricher **600 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AY n° 1457** (issue de la parcelle mère **AY n° 302**) d'une surface totale de **1 175 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Cabout Montplaisir** ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du **2 mai 2023**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **AY n° 1457** suite à la visite de reconnaissance, à savoir une nouvelle surface à défricher s'élevant à **1 000 m<sup>2</sup>** ;
- Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **2 mai 2023** ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du **2 mai 2023**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **AY n° 1457**, à savoir une nouvelle surface à défricher s'élevant à **1 000 m<sup>2</sup>** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;
- Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **2 mai 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. VOLGA Frantz** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Cabout Montplaisir**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>PETIT-BOURG</b>	<b>Cabout Montplaisir</b>	<b>AY</b>	<b>1457</b>	<b>1 175 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 500 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

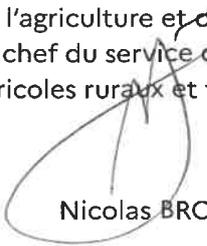
Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **01 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**  
 Libérer l'Égalité Permettre

**VOLGA Frantz**  
**Parcelle AY 1457 – PETIT-BOURG**

surface autorisée à défricher **1000 m²**

Coordonnées: 646736,1 1788339,4 | Échelle: 1:670 | Loupe | 100% | Décalage: 0,0° | EPSG:32620  
 Nicolas BRAD  
 Cadre réservé à l'administration  
 Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

SALIM

971-2023-06-01-00001

Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Prise d'Eau Baudry Parcelle BH n° 120



**Arrêté DAAF/STARF du 01 JUIN 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Prise d'Eau Baudry**  
Parcelle **BH n° 120**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **21 mars 2023** et complétée le **4 avril 2023** sous le n°2021-056-STARF par laquelle **M. et Mme. OCTUVON-BAZILE Michel et Jocelyne** ont sollicité l'autorisation de défricher **600 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **BH n° 120** d'une surface totale de **2 890 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Prise d'Eau Baudry** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **2 mai 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **2 mai 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. et Mme. OCTUVON-BAZILE Michel et Jocelyne** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Prise d'Eau Baudry**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>PETIT-BOURG</b>	<b>Prise d'Eau Baudry</b>	<b>BH</b>	<b>120</b>	<b>2 890 m<sup>2</sup></b>	<b>600 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **600 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **01 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

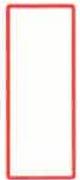


Coordonnées 644766.0 1792513.0 Échelle 1:947 Loupe 100% Rotation 0,0° Rendu EPSG:32620

Cadre réservé ~~Nicolas BROD~~  
Chef de service  
Service des territoires agricoles,  
ruraux et forestiers



**OCTUVON-BAZILE**  
**Parcelle BH 120 – PETIT-BOURG**



surface autorisée à défricher 1000 m<sup>2</sup>

SALIM

971-2023-06-01-00004

Arrêté DAAF/STARF du 1er juin 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES au lieu-dit Grande Anse parcelle AT n°774.



**Arrêté DAAF/STARF du 01 JUIN 2023**

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Grande Anse**  
Parcelle **AT n° 774**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **19 avril 2023** sous le n°2021-064-STARF par laquelle **M. JABES Alexandre** a sollicité l'autorisation de défricher **1 309 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AT n° 774** d'une surface totale de **1 309 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Grande Anse** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **3 mai 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **3 mai 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. JABES Alexandre** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Grande Anse**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>TROIS-RIVIERES</b>	<b>Grande Anse</b>	<b>AT</b>	<b>774</b>	<b>1 309 m<sup>2</sup></b>	<b>1 309 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 309 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 309 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### **Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

#### **Article 8 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TROIS-RIVIERES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

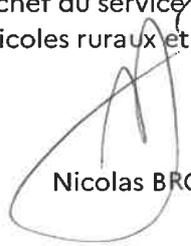
Le demandeur déposera à la mairie de **TROIS-RIVIERES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **TROIS-RIVIERES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **01 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

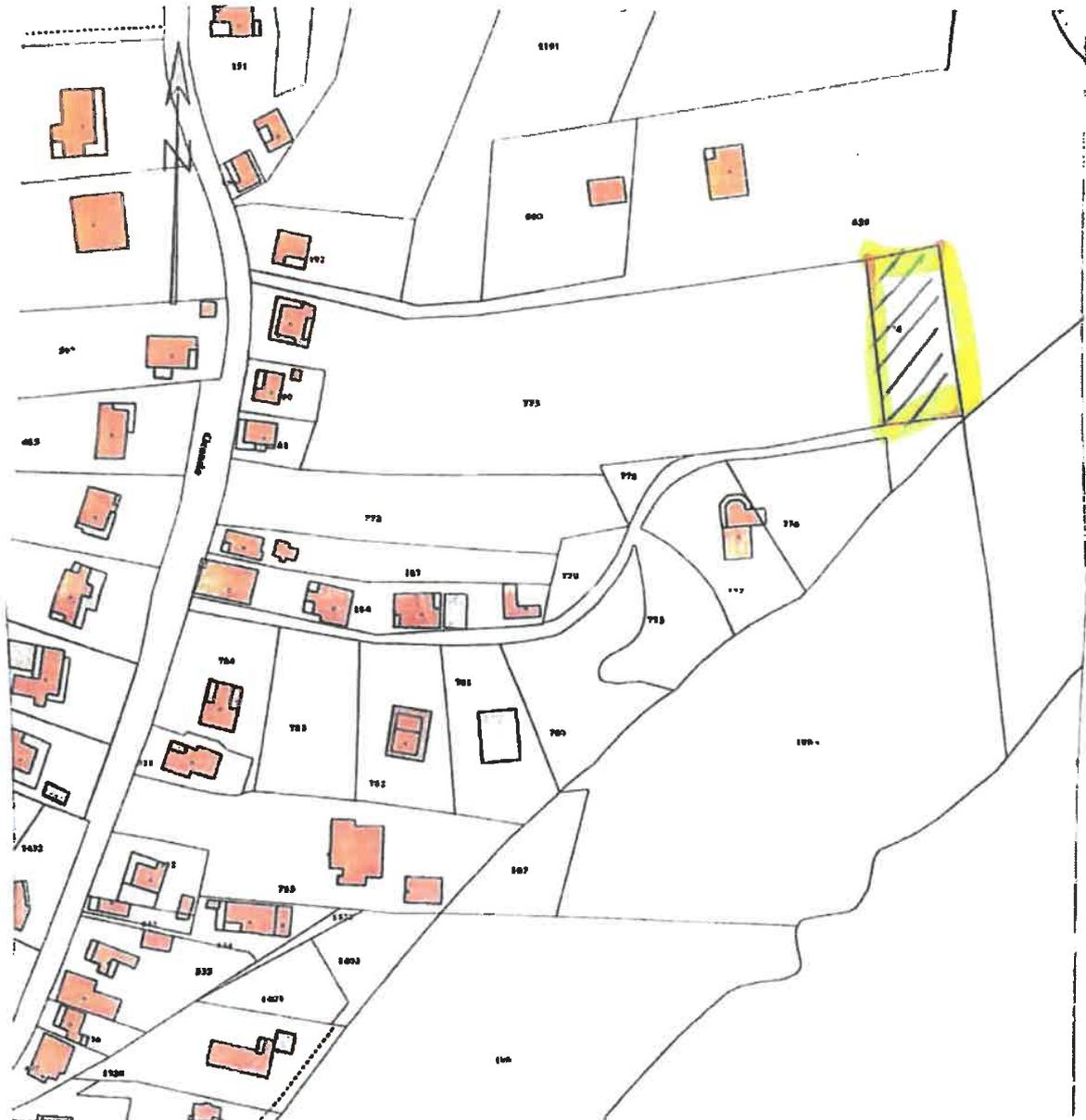
Section: AT

DXF du 18 Janvier 2018

Echelle: 1/2000

(Echelle d'origine: 1/1000)

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
**GRATUIT !**  
Cachet



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

le 29/08/2022  
Signature

A handwritten signature in black ink, written over the printed text 'Signature'.

SALIM

971-2023-05-26-00003

Arrêté DAAF/STARF du 26 mai 2023 portant  
autorisation pour le défrichement de bois situé  
sur le territoire de la commune de  
POINTE-NOIRE au lieu-dit Beauregard parcelle  
AM n°363



**Arrêté DAAF/STARF du 26 MAI 2023**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard**  
**Parcelle AM n° 363**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **8 mars 2023** et complétée le **30 mars 2023** sous le n°2023-047-STARF par laquelle **Mme. BONIFACE Marie Georgette** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle **AM n° 363** d'une surface totale de **5 310 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard** ;

Vu la modification de la zone à défricher en date du **10 mai 2023** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **10 mai 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **10 mai 2023** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. BONIFACE Marie Georgette** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>POINTE-NOIRE</b>	<b>Beauregard</b>	<b>AM</b>	<b>363</b>	<b>5 310 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

***Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.***

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

## Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

## Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **26 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

